

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL;  
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

FORÊT. — USAGE. — TROUPEAU COMMUN. — TROUPEAUX PARTICULIERS.  
— EXCEPTION PRÉJUDICIELLE.

Les usagers d'une forêt ayant soutenu que leurs usages ne pourraient s'exercer s'ils envoyaient leur bétail au troupeau commun, la preuve de cette impossibilité est-elle une exception préjudicielle dans le sens de l'article 182 du Code forestier ?

ARRÊT.

« Ouï le rapport de M. de Ricard, conseiller, les observations de M. Piet, avocat du demandeur, et les conclusions de M. Pascalis, avocat-général;

Après en avoir délibéré en la chambre du conseil;

« Vu l'article 72 du Code forestier;  
« Attendu que l'impossibilité alléguée par les habitants de la commune de Paulhiac, usagers sur la forêt du Ramier, et dont ils excipaient pour être dispensés d'avoir un ou plusieurs pâtres communs, consistait en ce que ladite commune autorisée à une grande distance ladite forêt, que plusieurs usagers habitent d'autres communes et sont disséminés à un éloignement au moins de deux myriamètres;  
« Attendu que s'il résulte de la certaines difficultés pour l'exercice du droit d'usage, il n'en résulte pas une impossibilité absolue à l'exécution de l'article 72 précité, dont les dispositions sont générales;  
« D'où il suit, qu'en renvoyant, sur cette allégation, devant le juge civil pour faire reconnaître cette prétendue impossibilité avec sursis à l'action correctionnelle, le jugement attaqué a fait une fautive application de l'article 182 et violé l'article 72 du Code forestier;  
« Par ces motifs, la Cour casse et annule le jugement rendu par le Tribunal correctionnel supérieur d'Auch, le 13 octobre dernier, et pour être fait droit sur l'appel du jugement du Tribunal correctionnel de Lectoure, en date du 24 juillet précédent, renvoie la cause et les parties devant la Cour royale d'Agen, chambre correctionnelle (arrêt du 4 avril).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

PRÊTS USURAIRES. — ESCOMPTE. — BANQUE.

Un jugement correctionnel peut-il être cassé pour avoir refusé d'appliquer la loi du 3 septembre 1807 sur le taux de l'intérêt à des opérations de banque ?

Peut-il être cassé, surtout lorsqu'il a expressément déclaré en fait que le délit reproché au prévenu n'était pas prouvé ?

ARRÊT.

« Ouï le rapport de M. Vincens Saint-Laurent, conseiller, les observations de M. Delaborde, avocat de Jean-Gérard Lesueur, intervenant, et les conclusions de M. Hello, avocat-général;

« Vu la requête du demandeur à l'appui de son pourvoi;

« Attendu que, d'après la déclaration du jugement attaqué, il n'est point résulté des débats que les nombreuses opérations auxquelles s'est livré Lesueur en sa qualité de banquier aient eu pour but de déguiser des prêts usuraires;

« Qu'en cet état des faits le Tribunal supérieur de Saintes, en renvoyant ledit Lesueur des poursuites du ministère public, n'a point violé les dispositions de la loi du 3 septembre 1807;

« La Cour rejette le pourvoi. » (Arrêt du 10 avril).

M<sup>lle</sup> Lamort était allée chercher deux commissionnaires pour lui aider dans l'ascension de l'attirail dansant. Déjà même elle s'était emparée d'un paquet de draperies, un commissionnaire d'une table, et l'autre d'une banquette, lorsque intervient le terrible M. Lassus, qui leur barre le passage. On parle ment. Le propriétaire reste inflexible. On en réfère au commissaire de police qui n'y peut rien. L'ascension doit donc s'exécuter de vive force. Escarmouche d'injures. Voies de fait de la part de M. Lassus sur M<sup>lle</sup> Lamort, qu'on emporte sans connaissance. Plainte de sa part. Contre-plainte de celle de M. Lassus, qui prétend avoir été battu par la cuisinière et les portefaix. Témoins à charge et à décharge qui donnent raison, bien entendu, à leurs parties réciproques. Au milieu de ce feu croisé de dépositions, la vérité jaillit du procès-verbal même dressé par le commissaire de police, et qui constate que la demoiselle Lamort portait des traces évidentes des coups qu'elle avait reçus.

Il est vrai que de son côté M. Lassus présente un certificat de médecin à l'appui de son dire, mais on y remarque une légère contradiction : le docteur prétend avoir traité son malade pour une contusion au flanc, tandis que le plaignant articule avoir reçu un vigoureux soufflet de la cuisinière.

Le Tribunal déboute M. Lassus de sa plainte, et, sur celle de M<sup>lle</sup> Lamort, le condamne à 100 francs d'amende et à 300 francs de dommages-intérêts.

Un cocher de bonne maison se trouvant d'humeur tendre et joviale, propose à M<sup>lle</sup> Stéphanie, sa naïve fiancée, de lui octroyer la faveur d'une petite promenade sentimentale extra-muros. On se garde bien de refuser. L'heure passe vite quelquefois. L'heureux couple se sépare, et le cocher qu'un impérieux devoir rappelle sur son siège, veut s'assurer s'il n'a pas mis à trop forte contribution la patience de ses maîtres... Mais plus de montre !... Ses pauvres chevaux en pâtissent assurément; plus d'un coup de fouet lancé par le dépit, dut faire payer à leurs côtes innocentes un défaut de surveillance dont il ne pouvait pourtant se prendre qu'à lui-même. Ses bourgeois furent heureux de n'avoir pas été versés; les piétons qu'il rencontra plus heureux encore de rentrer chez eux sains et saufs, tant la rapidité qu'il imprimait à sa course participait de l'état fébrile où le plongeait sa piteuse déconvenue.

Le lendemain il fit jour, comme on dit : l'amoureux cocher commence ses enquêtes; peines perdues. Il ne lui restait qu'un moyen extrême auquel il s'accroche pourtant en désespoir de

être accueillie. Cependant le caissier crut devoir s'assurer lui-même s'il n'y avait pas eu erreur commise à la Banque; il revint bientôt convaincu que le compte avait été exactement payé à Decruy, et que le manque des dix billets ne pouvait être imputé qu'à ce dernier.

« Decruy obligé de s'expliquer devant le commissaire de police, présente un autre récit : il dit qu'il avait été victime d'un piège tendu à sa bonne foi. Selon lui, il aurait été accosté par un individu qu'il a vu quelquefois, mais dont il ignore le nom et la demeure; cet individu lui aurait proposé de le conduire dans une maison où il pourrait trouver une place. Après avoir marché quelque temps, un autre individu s'exprimant en mauvais français les avait engagés à l'accompagner chez un banquier en leur offrant 20 francs de gratification. Séduit par cet appât, ajoute Decruy, il a consenti à ce que demandait le prétendu étranger. Il est entré ensuite dans un cabaret, situé rue Beauregard, sur l'invitation de ce dernier qui, dans la conversation, n'a pas manqué d'annoncer, selon l'usage, qu'il avait des pièces dont il voudrait se défaire contre des billets de banque, et moyennant une remise de 10 pour cent. Decruy alors a tiré son portefeuille, et l'étranger en a aussitôt enlevé dix billets de 1,000 francs qu'il a emportés en disant qu'il allait chez un banquier pour voir s'ils étaient sincères. L'autre individu a calmé les inquiétudes de Decruy, en lui montrant le sac qu'avait laissé l'étranger sur la table, et qui contenait plusieurs rouleaux de pièces de 40 f., et il disparut presque aussitôt lui-même.

« Decruy resté seul a voulu voir ce que contenait le sac et n'y a trouvé que des rouleaux de pièces de cuivre. Telle est sa dernière explication.

« Pour l'apprécier à sa juste valeur, il suffit de remarquer que Decruy connaissait ce genre de vol, dit à l'américaine, et que peu de temps auparavant il avait, au récit d'un fait semblable, déclaré qu'il n'en serait jamais dupe. »

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président : On vous accuse d'avoir détourné 10,000 fr. au préjudice de la Caisse hypothécaire.

L'accusé : Je ne les ai pas détournés, je suis victime d'un vol. D. Expliquez comment les choses ont eu lieu. — R. En sortant de la Banque, je fus rencontré par un homme que j'avais déjà vu une douzaine de fois. Cet individu me dit qu'il avait trouvé pour moi une place chez un banquier. Il ajouta qu'il voulait me présenter sur-le-champ, bien que la place ne dût être vacante que dans quinze jours. J'acceptai sa proposition, et chemin faisant nous avons été abordés par un homme bien costumé qui me parut un Anglais. Il nous pria de le conduire dans une maison dont il ne connaissait pas la route. Nous acceptâmes, d'autant plus que le salaire qu'il nous offrait était assez fort. Dans notre route, nous entrâmes tous trois dans un cabaret. Là il nous parla des malheurs de son père, ancien général; le sac qu'il portait était le reste de sa fortune, c'était de l'or en rouleaux. Il découvrit l'un des rouleaux par un bout, nous crûmes que c'était de l'or effectivement. Il me proposa alors de me donner 10 p. 100 si je voulais en échange lui donner mes billets de banque. J'hésitai d'abord à tirer de ma poche mon portefeuille, aussitôt l'individu qui devait me donner ma place me reprocha ma méfiance, et en même temps mon portefeuille fut entr'ouvert, et l'un d'eux en tira un paquet de 10,000 francs. L'Anglais sortit pour s'assurer si les billets étaient bons; il laissait son or en garantie. Peu

nes infamantes, et qui avaient formé un pourvoi dont nous annonçons, dans notre avant-dernier numéro, le rejet, les frères Gerson, dits Léon et Meyer Nathan, à la nouvelle du rejet de leur pourvoi, prirent immédiatement le parti de faire l'aveu de tous les méfaits dont ils s'étaient rendus coupables, et qui ne pouvaient plus avoir pour conséquence d'aggraver leur position. C'était eux qui s'étaient présentés chez M. Lakanal et avaient volé sa montre; ils en convinrent, mais en même temps ils déclarèrent que c'était Souin qui leur avait fourni les indications à l'aide desquelles ils avaient pu s'introduire et éloigner quelques instans le savant de son cabinet. Restait à dire ce qu'était devenue la montre; ils dirent qu'à peine entre leurs mains, elle avait été vendue par eux à un brocanteur demeurant rue Louis-Philippe. Le brocanteur fut interrogé; il ne se rappelait pas d'abord précisément le fait; mais son livre de police consulté à la date indiquée par les frères Nathan, apprit qu'il avait en effet acheté d'eux une montre qu'ils lui avaient présentée comme ayant appartenu à Voltaire, laquelle montre avait été, peu après, vendue par lui à une actrice du théâtre de Versailles, la dame A...

Le magistrat commis pour la recherche de la montre et que le devoir contraignait à la suivre dans ses bizarres pérégrinations, se rendit alors chez la dame A...; celle-ci, après quelques hésitations et avec un embarras que l'on conçoit aisément, convint d'avoir acheté la montre, mais déclara qu'impatientée de ce qu'elle allait mal et avait besoin chaque jour de passer par les mains de l'horloger, elle l'avait fait mettre au Mont-de-Piété. Le magistrat demanda la reconnaissance d'engagement, qui lui fut remise, et enfin l'établissement de la rue des Blancs-Manteaux fut le terme de ses recherches. La montre de M. de Voltaire des bureaux du Mont-de-Piété passa au greffe d'où sans doute elle est sortie pour rentrer enfin aux mains de son véritable propriétaire.

— L'enquête faite à Plymouth pour constater la nouvelle tentative d'incendie à bord du *Saint-Georges*, a été terminée lundi. On a envoyé au bureau de l'amirauté un paquet contenant les matériaux incendiaires, savoir : onze livres de poix-résine en poudre, un morceau de vieux chapeau de feutre, deux petits bouts de chandelle, deux paquets d'étoupes, et une certaine quantité de copeaux. A cet envoi était joint un plan exact des lieux. On a aussi découvert sur le *Canopus*, vaisseau placé dans le chantier côte à côte avec le *Saint-Georges*, une veste de condamné qui renfermait une boule de tan servant de motte à brûler.

autre, et Decruy est resté seul. Alors il est venu à moi, et m'a montré les rouleaux que lui avaient laissés les voleurs en lui emportant ses billets. Il était dans un violent désespoir; il s'écriait : « Je suis un homme perdu; mais j'en connais bien un. » Alors je lui dis : « Courez donc après lui. »

M. le président : Les deux individus sont-ils sortis ensemble, ou bien l'un après l'autre, comme vous l'avez dit ? — R. Ils sont sortis l'un après l'autre, et puis celui-ci (elle parle de Decruy) est venu ensuite tout évanoué en se démanchant.

M. le président : Decruy paraissait-il jouer la comédie; vous semblaient-il sincère dans ses démonstrations de désespoir ? — R. Oui, Monsieur, il me paraissait être véritablement ému, et ne pas dissimuler l'effroi.

M. Michel Yon, commissaire de police : Le 16 juillet dernier, j'ai reçu la plainte du caissier de la Caisse hypothécaire; il avait été fait un vol de 10,000 francs qui avaient été confiés au commissionnaire Decruy. Je fis venir ce dernier dans mon cabinet; je l'interrogeai, et il me dit qu'il avait été volé par deux filous. Je le conduisis alors chez la marchande de vins qu'il m'indiqua, et après avoir reçu les déclarations de cette femme, qui s'accordaient parfaitement avec celle de Decruy, je crus celui-ci sincère dans son interrogatoire et victime de deux voleurs.

M. le président : Vous avez cru l'accusé honnête homme ?

M. Yon : Je l'ai cru innocent aussitôt après avoir entendu la déposition de la marchande de vins, d'autant plus que cette femme était seule à son comptoir, son établissement isolé et sombre, et que le lieu et le temps étaient parfaitement choisis pour l'exécution du vol à l'américaine.

M. l'avocat-général : Monsieur Yon, vous qui avez une longue expérience, avez-vous reçu quelquefois la plainte de gens plus éclairés que Decruy qui aient été volés à l'américaine ? — R. Oui, Monsieur, ces voleurs s'y prennent à l'avance, et puis ils emploient tant d'audace que souvent il est impossible de les éviter; et puis tout est étudié, les lieux, l'occasion, l'homme à exploiter. Aussi les explications de Decruy me paraissent vraisemblables avec toutes les circonstances qui ont accompagné le vol. M. Yon finit sa déposition en développant le système employé par les voleurs à l'américaine.

Pierre Catalas, commissionnaire, dépose de la moralité de l'accusé qui toujours a été d'une probité constante.

M. le président : Avez-vous parlé avec lui du vol à l'américaine ? — R. J'en ai parlé avec mes camarades, mais jamais avec Decruy, car il était sombre, taciturne, et ne jouait pas avec nous autres.

Tarry, agent de police : J'ai accompagné l'accusé de chez M. le commissaire de police chez la marchande de vins; il m'a raconté la manière dont il avait été volé; je l'ai cru sincère dans ses explications.

M. le président : Il vous a paru victime de voleurs ? — R. Oui, Monsieur, ainsi qu'à M. le commissaire de police; car les renseignements donnés par Decruy sur le signalement des voleurs se rapportent parfaitement à celui de deux individus qui alors étaient arrivés d'Angleterre. Il y en a, Monsieur, qui sont bien établis et qui vendent tout, jusqu'à leur argenterie, pour se livrer à l'exercice du vol à l'américaine.

M. l'avocat-général Poinot abandonne l'accusation. Après les plaidoiries et répliques de M<sup>rs</sup> Hocmelle et de Coral, MM. les jurés entrent dans la salle de leurs délibérations, et en rapportent coups de bâton; les matelots, ainsi traitreusement attaqués, se jetèrent dans le canot; mais à mesure qu'ils s'éloignaient du rivage, ils furent assaillis par des coups de fusil et par des pierres. Huit à dix hommes furent blessés, trois l'ont été grièvement; un coup de bâton a fendu le crâne d'un de ces hommes; un autre a reçu une balle et deux coups de baïonnette dans la tête.

(Sémaphore.)

— Par ordonnance royale du 29 septembre dernier, M. B.-C. Prévost a été nommé avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Crosse, démissionnaire.

— M. le ministre des travaux publics vient de souscrire pour vingt exemplaires à la seconde édition du *Cours de droit administratif appliqué aux travaux publics*, de M. Cotelle. L'année dernière, cette administration en avait déjà demandé trente exemplaires. Les nouveaux besoins du service ont nécessité la seconde souscription à cet ouvrage, dont nous rendrons compte incessamment.

— Au théâtre des Variétés, ce soir, le *Chevalier du guet*, le *Père de la Débutante*, le *Chevreuil*, et le *Galopin industriel*. Odry, Vernet, Lepoint, Lafont, Brindeau et Levassor.

— Nous recommandons spécialement la *Méthode de Bertini* qui vient d'être adoptée pour l'enseignement du piano, à la rentrée des classes.

— En vente : Nouveau cours de *Langue anglaise*, par T. ROBERTSON. Prix : 3 fr., et avec la clé des exercices, 4 fr. Chez Derache, libraire, rue du Bouloi, 7.

— Le traité médical du docteur *Girardeau de Saint-Gervais* se trouve chez l'auteur, visible de dix à trois heures, rue Richer, 6.

— Lundi et mardi, M. Vital, breveté du Roi et de LL. AA. RR. les Infans d'Espagne, ouvrira trois cours d'écriture en 25 leçons, de Tenue des Livres en 30 et d'Orthographe en 80. Passage Vivienne, 13. Sa méthode de Tenue des Livres se vend 10 fr.; celle d'écriture, 4 fr., chez lui et chez les libraires.

— L. GUILLOME, élève de M. ROBERTSON et professant sa méthode, ouvrira par une séance publique et gratuite un Cours de *Langue anglaise* le jeudi 15 octobre, à sept heures du soir, rue Boucherat, 18. Des places sont réservées aux dames.

— LANGUE ESPAGNOLE. — M. FOUIGNET ouvrira un nouveau Cours élémentaire le lundi 12 octobre, à huit heures du soir, chez M. Robertson, rue Richelieu, 47 bis. Cette séance d'ouverture sera publique et gratuite.

— M. SAVOYE ouvrira ses COURS DE LANGUE ALLEMANDE (méthode Robertson) jeudi 15 octobre, à sept heures du soir, par une leçon publique et gratuite, rue Richelieu, 47 bis.

— MM. les actionnaires de la Compagnie d'assurances générales, établie à Paris, rue de Richelieu, 97, sont prévenus que l'assemblée générale, pour la reddition des comptes du premier semestre 1840, aura lieu le jeudi 29 de ce mois à onze heures et demie très précises.

boursées, voir faire main-levée pure et simple, entière et définitive des oppositions formées; voir ordonner que sur le vu du jugement à intervenir le Trésor sera tenu de restituer au requérant les inscriptions et arrérages desdites rentes; s'entendre condamner à payer au requérant une somme de 500 fr. à titre de dommages et intérêts pour le retard apporté au retrait; et se voir condamner à restituer au requérant 1714 fr. 50 cent., montant des sommes versées au Trésor pour combler des déficits qui ne provenaient pas de son chef, sous réserve de tous autres droits et actions; et s'entendre en outre condamner aux dépens.

Le préfet de la Seine, averti par M. le ministre des finances, a proposé un déclinatoire fondé sur ce qu'il n'appartient à l'autorité judiciaire ni de juger des formalités que le sieur Leramey doit remplir pour obtenir la remise de son cautionnement, ni d'apprécier les arrêtés administratifs relatifs au débet. M. le préfet invoquait à l'appui de ce déclinatoire les principes généraux posés par les lois des 22 décembre 1789, 24 août 1790 et 16 fructidor an III. En suite de ce déclinatoire, le sieur Leramey a signifié des conclusions qui développent, appliquent ou modifient celles qu'il avait prises dans son exploit introductif d'instance.

Statuant le 24 avril 1840, le Tribunal, attendu qu'il s'agit dans l'espèce d'une saisie-arrêt dont l'appréciation doit être soumise au Tribunal, s'est déclaré compétent et a continué la cause à quinzaine. Le 6 mai, le préfet a, en vertu des lois ci-dessus citées, élevé le conflit.

Le 20 juillet, des observations ont été présentées au nom du sieur Leramey, par lesquelles on s'attache à établir, 1° que le préfet de la Seine était incompétent pour fixer le débet de cet ex-receveur d'octroi; que, conséquemment on ne peut s'appuyer de l'existence de son arrêté pour revendiquer au profit de l'administration la connaissance du litige; 2° qu'aucune disposition de loi ni de règlement n'a conféré à l'autorité administrative le droit d'ordonner le recouvrement même sur le cautionnement du débet d'un receveur, non comptable direct du Trésor public; que les lois des 12 vendémiaire et 13 frimaire an VIII, et le décret du 12 janvier 1811, qui n'accordent qu'au ministre des finances le droit d'agir par voie de contrainte, ne sont applicables qu'aux comptables directs du Trésor, et qu'aux termes du droit commun, c'est-à-dire de l'article 2078 du Code civil, auquel il faut en revenir, le créancier ne peut disposer du gage sans faire ordonner en justice que le gage lui demeure en paiement; que l'agent judiciaire du Trésor a bien compris lui-même l'impossibilité de mettre administrativement à exécution l'arrêté du préfet de la Seine, puisqu'au lieu de suivre purement et simplement cette exécution, il s'est contenté de procéder par voie de saisie-arrêt pour la conservation des droits de la ville et du Trésor. De ces observations le sieur Leramey tire cette conséquence, qu'il n'appartient qu'aux Tribunaux civils de juger le mérite de l'acte *extra-judiciaire* dont il s'agit, tant au fond qu'en la forme, et il conclut à l'annulation du conflit. Subsidièrement, à ce que la connaissance du débet soit attribuée à la Cour des comptes, et non à l'administration, ainsi que le demande l'arrêté de conflit (1).

Après avoir entendu M. Bouchéné Lefer, maître des requêtes, en son rapport, le Conseil-d'Etat a rendu la décision suivante :

- « Vu les lois des 22 décembre 1789; 8 janvier 1790, section 3, article 7; 16-24 août 1790, titre 2, article 15; et 16 fructidor an III;
- » Celles des 6 ventose et 25 nivose an XIII, et l'arrêté du gouvernement du 24 messidor an XI;
- » La loi du 8 décembre 1814, titre 8; celle du 28 avril 1816, titre 2;
- » Le décret du 17 mai 1809 et les ordonnances royales des 9 et 25 décembre 1814; 14 septembre 1822; 25 avril 1823; 15 juillet 1824; 25 juillet 1826, l'ordonnance du 22 juillet 1831;
- » Vu l'ordonnance royale du 1<sup>er</sup> juin 1828 et celle du 12 mars 1831;
- » Oui M. Mandaroux-Vertamy, avocat du sieur Leramey;
- » Oui M. Hély-d'Orsel, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;
- » Considérant que les actes ou déclarations d'opposition dont le sieur Leramey demande la main-levée, qualifiés saisie-arrêt par le jugement du Tribunal de la Seine du 24 avril 1840, sont des actes administratifs qui ne sont soumis à aucune formalité dont les Tribunaux soient chargés d'apprécier le mode ou le défaut d'accomplissement;
- » Considérant qu'au fond la demande du sieur Leramey a pour objet de mettre en question l'existence ou le maintien du débet mis à sa charge par actes de l'autorité administrative et d'obtenir la libération de son cautionnement;
- » Considérant qu'il n'appartient qu'à l'autorité administrative de statuer sur la gestion et la responsabilité des comptables et sur la libération de leur cautionnement;
- » Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêté de conflit ci-dessus visé est confirmé.
- » Art. 2. L'exploit d'assignation, en date du 28 janvier 1840, et ce qui s'en est suivi, notamment le jugement du Tribunal de la Seine, en date du 24 avril 1840, sont considérés comme non avenus. »

*Nota.* M. de Cormenin (5<sup>e</sup> édition, tome 1<sup>er</sup>, page 343) rapporte deux arrêts du Conseil, des 13 avril 1828 (Nicolas), et 14 novembre 1834 (Couturier), qui décident que les contestations « entre un receveur municipal et une commune pour vérification » des perceptions ou *deficit de deniers communaux* » sont de la compétence administrative, et cela, bien qu'il s'agisse de deniers communaux, parce que la comptabilité communale importe à l'intérêt public, et qu'elle se rattache aux grands principes qui régissent la comptabilité publique.

Dans l'espèce, le dixième du produit des droits d'octroi étant dévolu directement à l'Etat, c'était le cas de faire l'application immédiate du principe d'où se tire la compétence administrative, principe que M. de Cormenin pose en ces termes : « La forme, le règlement, le débat et la reddition des comptes, la vérification des caisses, registres et écritures, les constitutions ou recouvrements de débet, les décharges et mains-levées d'inscriptions hypothécaires, se rattachent étroitement à la bonne gestion et à l'emploi régulier des biens et des deniers de l'Etat, dont les ministres, et particulièrement le ministre des finances, sont responsables. »

Nous avons, dans un précédent numéro, indiqué les principales divisions du travail présenté par M. Fayet à l'Académie des sciences

morales et politiques, sur l'état intellectuel des accusés, des condamnés et des récidivistes, comparé à l'état intellectuel de la population pendant une période de dix années, 1827-1838. Nous croyons utile de reproduire l'analyse suivante que publie aujourd'hui le *Moniteur*, et qui permet d'apprécier dans ses résultats le travail de M. Fayet.

Une circulaire ministérielle du 3 mai 1828 a prescrit la classification des accusés en quatre catégories et d'après leur état intellectuel : 1° les accusés qui ne savent ni lire ni écrire; 2° ceux qui savent lire et écrire imparfaitement; 3° ceux qui savent bien lire et écrire; 4° ceux enfin qui ont reçu un degré d'instruction supérieur. Cette classification ne s'étend pas à l'ensemble de la population, et par suite ne permet pas d'apprécier l'influence morale de l'instruction à ses différents degrés. Il serait important pour ce travail de connaître le nombre des élèves qui fréquentent les écoles primaires, de ceux qui devraient s'y rendre, en troisième lieu des enfants qui arrivent à une instruction primaire complète. D'un autre côté, il faudrait également obtenir, par une statistique bien faite des collèges, petits séminaires, institutions et pensions. Le chiffre exact des élèves qui acquièrent dans ces différents établissements un degré d'éducation supérieur; enfin, et pour procéder en connaissance de cause, il importerait, pour contrôler et compléter la statistique des écoles, de relever périodiquement et par des dénombrements bien faits le nombre d'individus appartenant à chacune des catégories établies par la circulaire ministérielle précitée, en observant les différences de sexe et d'âge.

C'est cette lacune que M. Fayet a voulu remplir, en déclarant toutefois que les documents sur lesquels il s'appuie, notamment les statistiques officielles publiées sur les écoles et le recrutement de l'armée, ne sont pas à l'abri de toute critique. Il y a plus : à raison même des divisions suivies par l'administration pour ce genre de travail, M. Fayet est obligé de réduire à trois les quatre catégories précédemment indiquées; ainsi, il ne reconnaît que :

- 1° Les individus qui ne savent ni lire ni écrire;
  - 2° Les individus qui savent lire ou lire et écrire bien ou mal;
  - 3° Les individus qui ont reçu un degré d'instruction supérieur.
- En d'autres termes, et pour se servir d'une formule laconique : 1° les ignorans; 2° les instruits; 3° les lettrés.

Un premier tableau facilitera la comparaison de l'état intellectuel des accusés et de celui de la population; il représente l'état de la population de la France en 1833, et se compose de deux parties, la première contenant pour chaque sexe et pour chacune des périodes de la vie, le nombre total des individus appartenant aux trois catégories intellectuelles ci-dessus établies; la seconde, les nombres moyens, sur un total de 1,000 individus. Ainsi, il y a en France, d'après les tables de M. de Montferand, 3,330,431 individus du sexe masculin, âgés de 10 à 21 ans; sur ce nombre on trouverait :

96,582 lettrés;  
 2,086,842 ou 1,852,718 instruits (suivant qu'on adopte les résultats donnés par la statistique des écoles primaires ou par celle des conscrits);  
 1,147,007 ou 1,381,131 ignorans.

Ou bien sur 1,000 individus du sexe masculin, âgés de 10 à 21 ans :

29 lettrés;  
 627 ou 556 instruits;  
 344 ou 415 ignorans.

Il en est de même des autres périodes que l'on parvient à préciser en prenant les nombres totaux ou moyens qui leur correspondent.

Il résulte de ce tableau, ainsi tracé, qu'en 1833, sur 100 individus :

Du sexe masculin et âgés de 10 à 21 ans, 34 ou 41; de 21 à 40 ans, 58; de 40 à 105 ans, 69 ou 73; de 10 à 105 ans, 56 ou 60.  
 Du sexe féminin et âgés de 10 à 21 ans, 54 ou 59; de 21 à 40 ans, 70 ou 71; de 40 à 105 ans, 78 ou 81; de 10 à 105 ans, 69 ou 72;  
 Des deux sexes et âgés de 10 à 21 ans, 44 ou 50; de 21 à 40 ans, 64 ou 65; de 40 à 105 ans, 73 ou 77; de 10 à 105 ans, 62 ou 66.

Ne savaient ni lire ni écrire. Maintenant, pour l'état intellectuel des accusés, voici comme M. Fayet a procédé :

Dans un premier tableau, il a réuni les totaux des accusés des principaux crimes, des condamnés aux principales peines et des récidivistes; il les a classés d'après leur état intellectuel et leur sexe, de 1828 à 1837 inclusivement, et il est arrivé à des résultats qu'il peut être fort utile de consulter.

Dans un second tableau, M. Fayet recherche, pour chaque espèce de faits, les nombres moyens des accusés appartenant à chaque catégorie intellectuelle : suivant lui, le nombre moyen des accusés lettrés est d'autant plus grand que les crimes sont plus graves.

Pour les crimes contre les personnes, ce nombre est de 41 sur 1,000, tandis qu'il n'est que de 24 pour les crimes contre les propriétés; de 16 et de 15 pour les vols dans une église ou les vols domestiques; pour les autres vols, de 3 et 7.

Pour les attentats à la pudeur sur un enfant, le nombre proportionnel des accusés lettrés est de 69; il n'est que de 22 pour les mêmes crimes commis sur un adulte.

Pour les coups et blessures, pour les homicides volontaires, M. Fayet se croit autorisé à signaler une déplorable concordance entre la gravité du crime et le nombre proportionnel d'accusés lettrés.

Ce nombre est de :

- 14 pour les coups et blessures ordinaires,
- 26 pour les coups et blessures envers un ascendant,
- 33 pour les meurtres,
- 35 pour les assassinats,
- 36 pour les empoisonnements,
- 47 pour les parricides,
- 7 pour les infanticides.

La même remarque s'applique aux accusés en récidive. Le nombre moyen des lettrés est de 32 pour les libérés des travaux forcés, 23 pour les libérés de la réclusion, 16 pour les libérés de peines correctionnelles.

De là résulte évidemment, suivant M. Fayet, qu'en France, pendant la période de 1828 à 1837, plus on s'élève dans l'échelle de la criminalité, plus, proportion gardée, on trouve d'accusés lettrés, c'est-à-dire d'accusés ayant reçu, dans les collèges ou ailleurs, un degré d'instruction supérieur.

La lecture de ce mémoire, que nous avons dû nous borner à analyser, et dont les conclusions sont quelquefois trop affirmatives, a été suivie d'une discussion dont nous reproduisons les principaux élémens.

M. Rossi observe que, dans une question aussi grave que celle

de savoir quelle est l'influence de l'instruction sur la criminalité, il est nécessaire de ne pas se borner à des opérations mathématiques; il existe d'autres élémens et d'autres circonstances extérieures dont l'appréciation est indispensable pour arriver à une solution exacte du problème.

M. Rossi rappelle que, dans un écrit publié par lui avant 1830, il émit une proposition qui parut paradoxale, à savoir qu'il y avait à Genève plus de criminalité parmi les lettrés qu'en France, et ce pendant il est reconnu qu'à Genève les mœurs sont douces, que l'instruction y est généralement répandue, et que les causes de criminalité s'y rencontrent moins nombreuses et moins pressantes que dans d'autres pays. Aussi cette comparaison et son résultat apparent ne prouvaient rien, et il eût été téméraire d'en tirer des inductions péremptoires contre l'instruction. Sans doute les recherches, la découverte des faits ont leur importance, et il faut applaudir aux efforts des hommes honorables qui accomplissent une tâche aussi pénible, mais à cette condition qu'ils ne s'empres- seront pas de tirer des faits constatés des conclusions qui ne sont pas prouvées. Pour commettre un vol, il faut évidemment deux choses : un voleur et une chose à voler. Là où il n'y a rien à voler, il n'y a pas de voleurs.

A Genève, où le commerce de la bijouterie est considérable, on compte un grand nombre de personnes en contact avec les différents objets mobiliers qui servent d'aliment à cette industrie. Les vols sont pratiqués par des individus qui ont reçu une certaine éducation. Sans cette circonstance, les vols seraient plus nombreux. On doit le reconnaître, des problèmes de cette nature sont complexes; il n'est pas possible de les résoudre en prenant des faits isolés pour arriver à une conclusion solide. Interrogez différents élémens, étudiez-les dans toutes leurs parties sans précipiter la solution, et alors seulement elle sortira ferme et inattaquable de ces opérations successives.

M. Passy attribue à différentes causes la différence de criminalité qui se rencontre entre les gens sans éducation et les lettrés : ces derniers sont toujours portés à user de leur supériorité sur les ignorans; ils rencontrent plus fréquemment des sujets de tentation; et dans les campagnes, où la classe ignorante est relativement plus nombreuse, on n'exerce pas de poursuites en un grand nombre de cas : ainsi, pour les vols, qui sont fréquents dans certaines parties de la France, et que des sabotiers surtout commettent dans les bois, il est avéré que les victimes ne se plaignent pas, soit par crainte, soit pour tout autre raison; et la justice, dont l'action n'est point provoquée, laisse ces crimes impunis. Que les mêmes faits aient lieu dans l'enceinte des villes, ou dans des contrées où les mœurs publiques ont un degré de susceptibilité et de délicatesse plus grand, le fait immoral sera poursuivi, condamné, et figurera dans les élémens de statistique. Les vols qui se commettent fréquemment dans le Midi présentent matière à une observation analogue : là, souvent il arrive qu'ils ne sont pas réprimés, tandis qu'ailleurs la vigilance est plus grande. Ces exemples sont destinés à ne pas laisser dans les esprits d'autres impressions que celles qui doivent s'y trouver.

M. le comte Portalis cite comme élémens qu'il ne faut pas négliger de consulter, l'état de la société, l'accroissement des transactions, le développement de l'industrie, enfin tout ce qui augmente le mouvement de la civilisation, en un mot, des quantités morales plutôt que des chiffres. Aujourd'hui l'action du ministère public est bien plus active et bien plus énergique. Autrefois les dénonciations étaient à peine l'objet d'un examen très superficiel, et maintenant elles sont toujours suivies d'une instruction. A Paris les coups donnent naissance à un grand nombre de procès; en province il n'en est pas de même, ou du moins bien rarement. On pourrait également citer tel département de France où le ministère public ne poursuit pas d'office les affaires correctionnelles; il est évident que ces différences nécessitent dans l'appréciation des résultats arithmétiques une réserve extrême.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.

( Année scolaire 1840-1841. )

A partir du samedi 7 novembre, les cours de la faculté auront lieu aux jours et heures ci-après :

COURS DE PREMIÈRE ANNÉE.

- Institutes de Justinien et droit romain.* — M. Blondeau, professeur, ancien amphithéâtre, les mardi, jeudi et samedi, à dix heures et demie.
- M. Ducauroy, professeur, nouvel amphithéâtre, les mêmes jours à midi.
- Code civil français.* — M. Bugnet, professeur, nouvel amphithéâtre, les lundi, mercredi et vendredi, à huit heures et quart.
- M. Valette, professeur, nouvel amphithéâtre, les mêmes jours à dix heures.
- Introduction générale à l'étude du droit.* (Cours facultatif.) — M. de Portets, professeur, nouvel amphithéâtre, les mêmes jours à une heure et demie.

COURS DE DEUXIÈME ANNÉE.

- Code civil français.* — M. Duranton, professeur, ancien amphithéâtre, les lundi, mercredi et vendredi, à dix heures.
- M. Perreye, professeur, ancien amphithéâtre, les mêmes jours, à onze heures et demie.
- Législation criminelle et procédure civile et criminelle.* — M. Berriat-Saint-Prix, professeur, nouvel amphithéâtre, les mardi, jeudi et samedi, à neuf heures.
- M. Delzers, suppléant, nouvel amphithéâtre, les mêmes jours, à une heure et demie.
- Pandectes.* — M. Pallat, professeur, nouvel amphithéâtre, les mardi, jeudi et samedi, à dix heures et demie.
- Législation pénale comparée.* (Cours facultatif.) — M. Orlolan, professeur, ancien amphithéâtre, les lundi, mercredi et vendredi, à une heure.

COURS DE TROISIÈME ANNÉE.

- Code civil français.* — M. Demante, professeur, nouvel amphithéâtre, les lundi, mercredi et vendredi, à onze heures trois quarts.
- M. Oudot, professeur, ancien amphithéâtre, les mêmes jours, à huit heures et quart.
- Code de commerce.* — M. Bravard, professeur, ancien amphithéâtre, les mardi, jeudi et samedi, à huit heures.
- Droit administratif.* — M. de Gérando, professeur, ancien amphithéâtre, les mardi, jeudi et samedi, à neuf heures et quart.

COURS SPÉCIAUX POUR LE DOCTORAT.

- Histoire du droit romain et du droit français.* — M. Poncelet, professeur, ancienne salle des Thèses, les mardi, jeudi et samedi, à neuf heures.
- Droit des gens.* — M. Royer-Collard, professeur, ancien amphithéâtre, les mardi, jeudi et samedi, à midi.
- Droit constitutionnel français.* — M. Rossi, professeur, nouvel amphithéâtre, les mardi, jeudi et samedi, à huit heures.

COURS COMPLÉMENTAIRES.

- Organisation judiciaire ancienne et moderne.* — M. Bonnier, suppléant, nouvel amphithéâtre, les lundi et vendredi, à deux heures et demie.
- Origine du droit français en matière de propriété.* — M. Roustain,

(1) L'arrêté de conflit a pour but unique de maintenir la séparation entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, et il doit se borner là. Il ne doit donc pas dire à quelle partie de l'autorité administrative on doit attribuer la connaissance de l'affaire. Ainsi la question de savoir si le ministre des finances ou la Cour des comptes doivent être saisis est une question qui ici était prématurée et que le Roi en son Conseil-d'Etat n'avait pas mission de trancher. Aussi l'ordonnance intervenue est-elle muette sur ce point.

Cette doctrine est celle de M. de Cormenin, qui (page 452 et 454, cinquième édition), dit : « du principe que le Conseil-d'Etat ne peut, à l'aide » et sous le prétexte du conflit, bouleverser et franchir l'ordre constitutionnel des juridictions, il suit » que le Conseil-d'Etat « ne doit pas, » en réglant le conflit, vider le fond, ni indiquer aux parties les autorité administratives ou judiciaires qu'elles doivent saisir, de peur de leur faire faire une fausse route devant une autorité qui ne serait pas liée par ce renvoi. »

suppléant, ancien amphithéâtre, les mardi et jeudi, à une heure et demie.

Toute personne aspirant aux grades que les facultés de droit sont chargées de conférer, doit, dans les quinze premiers jours de chaque trimestre de l'année scolaire, inscrire elle-même ses nom, prénoms, âge et lieu de naissance sur un registre ouvert à cet effet au secrétariat de la Faculté dont elle veut suivre les cours.

Le registre des inscriptions pour le premier trimestre de l'année scolaire 1840-1841, ouvert le lundi 2 novembre, sera clos irrévocablement le lundi 16 du même mois.

Le second trimestre s'ouvrira le 2 janvier, le troisième le 1<sup>er</sup> avril, et le quatrième le 1<sup>er</sup> juillet.

On ne peut commencer l'étude du droit qu'au premier trimestre de l'année scolaire, c'est-à-dire au mois de novembre.

### CHRONIQUE

#### DEPARTEMENTS.

— BORDEAUX. — Les travaux du nouveau Palais-de-Justice avancent avec rapidité. Toutes les assises, hors celle d'un mur qui touche à la vieille prison, sont hors de terre et la dominant de plusieurs mètres. On remarque en général le soin extrême avec lequel cette construction importante est faite.

Pour travailler à ce dernier mur, il est question de transporter, sous quatre ou cinq jours, les prisonniers du vieux Fort du Ha à la prison provisoire de l'archevêché, dont les travaux sont terminés et où les détenus seront infiniment mieux logés sous tous les rapports.

L'adjudication des travaux à opérer pour la prison nouvelle qui va s'élever sur les débris du vieux fort, vont bientôt être mis en adjudication; ils s'élèveront à une somme de 500,000 fr., ce qui, joint à ceux du Palais-de-Justice, qu'on évalue à 1 million, fera un total de 1,500,000 fr.

La nouvelle prison sera construite d'après le système de Pensylvanie, c'est-à-dire que l'isolement de jour et de nuit est adopté. Ce sera de 125 à 150 cellules à construire; chaque prisonnier y aura son lit et son atelier. On attend d'excellents résultats de cette mesure.

#### PARIS, 10 OCTOBRE.

— Le *Messenger* annonçait hier que des comités en faveur de la paix (*Anti-war committees*), se formaient à Birmingham, à Newcastle, et dans la plupart des villes manufacturières de la Grande-Bretagne, et que des députations devaient venir en France afin de protester de la vive sympathie du peuple anglais pour la France et son alliance. On nous écrit de Londres que le gouvernement anglais paraît voir ces manifestations avec quelque inquiétude.

Un premier point a déjà été agité : c'est celui de savoir si les travaux de fortifications pouvaient être décrétés par voie de simple ordonnance. Il ne peut s'élever pourtant aucune difficulté à cet égard. La loi du 10 juillet 1791 dit, il est vrai : « que nulle construction nouvelle de place de guerre ou de poste militaire ne pourra être ordonnée que d'après l'avis d'un Conseil de guerre, confirmé par le corps législatif, et sanctionné par le Roi »; mais cet état de choses a été changé par la loi du 17 juillet 1819, qui a restitué au Roi le droit d'ordonner soit des constructions nouvelles de places et postes militaires, soit la suppression ou démolition de ceux existant, soit le changement dans le classement de ces places ou postes. Ce retour d'attributions était une conséquence des pouvoirs généraux et absolus que la constitution nouvelle donnait au souverain sur le droit de guerre, de même que les dispositions de la loi de 1791 étaient la conséquence des pouvoirs attribués à cette époque au Corps Législatif. Il est donc évident que cette matière peut être réglementée par voie d'ordonnance.

La loi est formelle sur ce point; et nous ne dirons pas comme M. Odilon Barrot dans un écrit récent « qu'à côté et au-dessus de la lettre de la loi il y a l'esprit de la constitution et les principes fondamentaux de notre gouvernement représentatif »; non : ce sont là des arguments de politique transcendante avec lesquels on pourrait beaucoup trop facilement, aujourd'hui dans un intérêt, demain dans un autre, se soustraire à la loi, dont la lettre, en définitive, quand elle est nette et précise, n'a rien au-dessus d'elle en matière de légalité. Il est plus juste de dire que si le pouvoir exécutif a son droit par ordonnance, le pouvoir législatif, à son tour, peut en arrêter l'effet par le refus des subsides nécessaires. La question ainsi posée devient plus vraie, plus légale et surtout plus claire.

Mais c'est sous un autre point de vue et en mettant également de côté la polémique engagée depuis plusieurs années sur les divers plans d'exécution proposés de part et d'autre, que nous croyons utile d'examiner les ordonnances du 10 septembre. Nous voulons parler des résultats purement civils qu'elles peuvent avoir en ce qui touche les intérêts et les droits de la propriété privée, de l'obscurité qu'elles présentent à cet égard, des garanties qu'elles ont négligé de formuler.

En abordant cette discussion nous n'avons pas assurément la pensée de susciter la moindre entrave à l'accomplissement d'un projet qui intéresse à un si haut degré la dignité et l'indépendance nationales; mais il importe que les intérêts privés engagés dans ce conflit ne restent pas exposés à une incertitude fâcheuse; qu'ils sachent leurs droits, mais aussi leurs obligations.

À l'égard des propriétaires actuellement expropriés, de ceux dont les terrains doivent être momentanément ou à toujours enlevés par les travaux, il n'y a pas de difficulté sérieuse. Leur position, leurs charges, leurs garanties sont clairement expliquées par la loi générale du 7 juillet 1833, combinée avec celle du 30 mars 1831, spécialement relative à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux de fortifications. Mais il n'en est pas de même des propriétés qui, laissées matériellement intactes par ces travaux, sont frappées de l'exercice des servitudes militaires.

Ces servitudes sont graves, nombreuses, inflexibles. Quelles obligations imposent-elles aux propriétés grevées? Quels droits peuvent-elles leur donner en compensation des charges nouvelles et imprévues qui vont les frapper?

Sur la première question, il est impossible quant à présent de donner une solution précise, et c'est là un des reproches que nous faisons à l'ordonnance du 10 septembre, en parlant des lacunes qui s'y remarquent.

En effet, les servitudes militaires n'ont rien d'absolu, elles diffèrent dans leur nature, dans leur gravité, suivant qu'elles existent au profit de tel ou tel établissement militaire, suivant qu'il s'agit d'une place de guerre de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> classe, d'un poste militaire, d'une citadelle, d'un château, d'un ouvrage avancé, etc. Il est donc indispensable pour faire connaître à la propriété privée sa véritable position, de lui dire, avant tout, dans quelle catégorie se placera l'établissement militaire qui vient la modifier (1).

cause, il fait citer M<sup>lle</sup> Stéphanie devant le Tribunal de police correctionnelle. Sûre de son innocence, elle n'a voulu d'autre avocat qu'elle-même.

« Messie, dit-elle d'une voix qu'elle veut rendre larmoyante et flûtée, cet homme me fit la galanterie de m'offrir un litre à la barrière; c'était sans conséquence, et j'acceptai. Tout en buvant il regarda sa montre, une fort belle montre, ma foi, en or, avec chaîne et breloque idem. J'expose qu'il n'était pas ivre, mais la tête un peu allumée. Il crut la remettre dans son gousset... (sa montre, bien entendu). Nous voilà partis, moi ne pensant plus à lui, lorsque dans la rue je rencontre un homme que je connais.... indirectement; il portait du gras - double sur sa tête que sa bourgeoise voulait s'en régaler.

« Nous causons de chose et d'autre. En passant à la halle, il achète une livre de lard et la valeur de deux sous de salade, toujours pour sa bourgeoise, qui avait un fort appétit, comme vous voyez. Moi je rentre à mon domicile, même que je paie 7 sous à ma propriétaire, à compte sur le terme, et je m'endors dans l'innocence, quand ce cocher de malheur vient m'entraîner chez le commissaire, qui m'humilia plus bas que terre. Il est vrai que j'ai parlé avec fermeté, mais sans arrogance : la vérité ne s'humilie pas. Maintenant, voyez voir un peu la suite de mon raisonnement : Si j'avais eu l'objet, je me serais expatriée de mon domicile, et j'aurais profité de mon larcin pour me rhabiller, car j'étais en loques. Et puis, si j'avais eu de l'idée, j'aurais plutôt subtilisé deux ou trois roues de derrière, qui sont toujours de défecte; mais que voulez-vous que je fasse d'une montre, et d'une montre d'homme, encore!»

À défaut de preuves, le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, renvoie Stéphanie des fins de la plainte. On aurait beaucoup de peine sans doute à lui ôter de l'idée qu'elle ne doit son acquittement qu'à son éloquence.

— Nous avons annoncé, d'après un journal du département du Nord, que M. le directeur de la maison centrale de Loos avait été révoqué. Nous nous empressons d'annoncer que ce fait était complètement inexact.

— LA MONTRE DE VOLTAIRE. — Dans notre numéro du 21 février dernier, nous rendions compte de la condamnation prononcée la veille aux assises du département de la Seine contre un jeune homme nommé Souin, accusé de complicité dans le vol d'une montre de grande valeur, commis au préjudice du vénérable M. Lakanal, ancien conventionnel, membre de l'Institut et de l'Académie des sciences morales et politiques. Souin, qui aux débats protestait de son innocence, avait été arrêté dans de singulières circonstances. Dans la journée du 21 septembre précédent, deux jeunes gens aux manières élégantes, à l'élocution facile, s'étaient présentés rue Royale-Saint-Antoine, au domicile de M. La-

canal, et lui avaient proposé de lui vendre deux nouvelles montres de nouveaux établissements définissent également leur nature, leur classement définitif. On peut voir entre autres l'ordonnance relative à la ville de Ham, qui déclare dans son article 1<sup>er</sup> que cette ville « est classée au nombre des postes militaires ». Celle du 29 novembre 1832 qui, « vu la loi relative aux servitudes militaires », classe également le fort Philippe dans une catégorie spéciale.

Or, il n'est pas dit un mot de ce classement dans l'ordonnance du 10 septembre dernier. L'article 1<sup>er</sup> se borne à déclarer d'utilité publique et d'urgence les travaux de fortification à exécuter autour de la ville de Paris, sans expliquer quels sont ces travaux, dans quelle catégorie ils placent la capitale, sans fixer comme elle devait l'être, d'une manière précise, la position des intérêts privés que ces travaux doivent nécessairement atteindre.

Nous comprenons jusqu'à un certain point qu'au milieu des préoccupations d'une éventualité menaçante, le gouvernement ait dû se hâter de décréter l'urgence pour faire courir des délais toujours trop longs en semblables circonstances, et qu'il se soit réservé le temps de la réflexion pour déterminer la nature des travaux et leur action sur la propriété privée. Mais à l'heure qu'il est, il doit avoir un plan définitif, et ses réticences ne peuvent se prolonger sans compromettre les intérêts privés qui attendent ses résolutions.

Les plans parcellaires qui ont été publiés jusqu'ici suffisent, sans doute, pour faire connaître la position et l'étendue des terrains dont la dépossession actuelle est nécessaire. Mais cela n'est pas tout. On sait bien que les travaux, d'après ces plans, doivent s'exécuter sur une zone de 139 mètres, et que toutes les propriétés comprises dans cette zone doivent être acquises par l'Etat, mais on ne sait pas quelle est la nature des travaux à exécuter dans cette zone, dans quelle classe ils doivent être rangés, quelles conséquences, comme servitudes passives, ils doivent exercer sur les propriétés voisines.

« Les servitudes établies autour des places de guerre, dit M. Delalleau, page 381, paraissent d'autant plus pénibles aux propriétaires, qu'ils ignorent souvent quelles sont celles dont leurs terrains sont grevés, de sorte qu'après avoir fait des dispositions pour construire sur ces terrains ou ajouter de nouveaux bâtiments à ceux existants, ils apprennent trop tard que cela leur est interdit, et que pour avoir même commencé leurs travaux, ils ont encouru l'amende prononcée par la loi. C'est donc leur rendre un service réel et diminuer les inconvénients des servitudes qu'il est nécessaire d'établir ou de maintenir, que de mettre chaque propriétaire à même de connaître avec certitude sa position à l'égard de la place qui l'avoiisine : c'est ce qui a lieu au moyen du mesurage, du bornage et du plan que la loi du 17 juillet 1819 a ordonnés. « En effet, cette loi (articles 2 et 6) ne se contente pas de prescrire la délimitation du terrain militaire appartenant à l'Etat, elle prescrit aussi cette délimitation en ce qui touche les zones de servitude, et dit que des bornes indiqueront les limites extérieures des terrains soumis à ces servitudes. Les articles suivants font connaître dans quelles formes ces délimitations doivent être notifiées aux propriétaires intéressés et quelles peuvent être de leur part les voies de recours. L'ordonnance du 1<sup>er</sup> août 1821 reproduit et complète ces dispositions sur lesquelles il est inutile d'insister ici et que nous rappelons seulement pour établir quelle a été la sollicitude de la loi pour la constatation des droits et des

ou du rempart qui règne dans toute l'étendue des remparts. La rue militaire doit exister dans les places de toutes les classes, et même dans les simples postes. (Loi du 10 juillet 1791, article 15 et 16). Diverses servitudes existent à ce sujet, mais il est inutile de les rappeler ici, car, d'après les plans parcellaires dès à présent connus, l'Etat se rend propriétaire du terrain nécessaire à l'établissement de la rue militaire dont la largeur paraît comprise dans les cent trente-neuf mètres que comporte l'expropriation.

À l'égard des servitudes extérieures, elles diffèrent, avons-nous dit, suivant la classification de l'établissement militaire : elles diffèrent également dans chacune des trois divisions de la grande zone militaire.

L'indication complète de ces servitudes nous entraînerait beaucoup trop loin; elles sont clairement définies par la loi. (Loi du 10 juillet 1791. — Du 9 juillet 1819. — Ordonnance du 1<sup>er</sup> août 1821.) On peut aussi consulter le savant traité de M. Delalleau sur les servitudes légales établies pour la défense des places de guerre.

— M. Albert Smith, professeur de chimie, à Londres, a écrit d'Italie à un de ses amis la lettre suivante :

« N'ayant pas trouvé de places dans la diligence, M. de Castro M. Hallett et moi nous sommes partis de Venise à deux heures le samedi, 29 août, dans une gondole qui nous a conduits à Fusina. Nous y avons loué une voiture et des chevaux pour nous rendre à la station suivante. Vers sept heures du soir éclaira une tempête violente qui dura pendant tout notre trajet de Padoue au Mont-Celice; mais, à notre arrivée en ce dernier lieu, le temps s'éclaircit et nous eûmes un clair de lune magnifique. Il était dix heures du soir; mes deux compagnons s'endormirent dans un coin de la voiture; je restai seul éveillé. Au bout d'une demi-heure, je sentis une forte secousse, les chevaux s'arrêtèrent brusquement; j'aperçus à travers les glaces six ou sept hommes rangés en demi-cercle en travers de la route, armés de fusils, couchant en joue le postillon, et s'approchant de la voiture.

« J'éveillai aussitôt mes amis. J'avais dans la poche de mon gilet 8 souverains d'or, j'en mis sept dans ma bouche, et glissai le huitième dans une de mes chaussures. A peine avais-je fini que les bandits introduisirent dans la voiture les canons d'une demi douzaine de fusils et proférèrent les plus horribles imprécations pour nous ordonner de descendre. Mes deux amis obéirent promptement; la portière étant condamnée de mon côté, je ne pus y mettre la même célérité; un des bandits me saisit par le collet, et me fit tomber rudement à terre.

« Alors commença le pillage de nos malles et de nos porte-manteaux, et après s'être emparés de tout ce qu'ils contenaient, on nous fouilla. J'avais la poche de ma blouse remplie de petites pièces de monnaie autrichienne pour payer la poste, cette somme fut enlevée en un clin d'œil; Hallett fut dépouillé d'une montre d'or et de sa chaîne. Mes Messieurs n'épargnèrent ni nos couteaux ni nos porte-crayons. Ils déchirèrent nos habits et les poches de nos pantalons pour s'assurer qu'il n'y restait pas d'argent. J'étais porteur d'une ceinture de cuir contenant quelques papiers qu'ils jetèrent dédaigneusement sur la route; mais ils découvrirent quelque chose de lourd dans ma cravate : c'étaient deux épingles à pierrerie et une chaîne d'or. Pour n'avoir pas la peine de défaire le nœud, ils coupèrent la cravate avec un couteau et emportèrent le contenant avec le contenu.

« J'étais extrêmement inquiet à cause d'un anneau d'or que je portais au doigt, et qu'il était difficile d'en retirer; je craignais que pour aller plus vite ils ne me coupassent le doigt, selon leur usage; heureusement ils ne découvrirent pas ce bijou.

« Lorsqu'ils eurent fini, ils nous firent remonter dans la voiture, en tenant toujours leurs armes braquées sur nos têtes. Le postillon reprit sa place, et nous partîmes fort satisfaits d'en avoir été quittes pour des inquiétudes mortelles pendant plus de dix minutes. Notre premier soin en arrivant à Rovigo a été d'avertir

D'ailleurs l'intérêt privé n'eût-il rien d'actuel, on comprend tout ce qu'il y aurait de fâcheux dans un état d'incertitude qui planant sur les propriétés riveraines, leur laisserait ignorer leurs droits et leurs charges, et serait de nature à entraver, à compromettre la stabilité des transactions.

Nous présumons bien que la position tout exceptionnelle de la capitale ne permettra pas de la faire rentrer d'une façon rigoureuse dans l'une ou l'autre des classifications précédemment établies par la loi : que les besoins de sa population, que la multiplicité et l'importance des intérêts privés qui se groupent autour d'elle, ne permettront pas une assimilation à des faits en dehors de toute analogie. Mais dans le cas probable où le gouvernement jugerait nécessaire l'établissement de règles qui fussent spéciales à la capitale, il devra se hâter de le dire et de le soumettre, sur ce point, son projet aux Chambres en même temps que celui des travaux qu'il se propose d'exécuter. Nous savons bien aussi, quelles que soient les dispositions prohibitives jugées nécessaires à la défense des fortifications, qu'elles ne sauraient avoir rien d'actuellement menaçant pour les propriétés existantes et que l'exercice en sera réclamé avec prudence et réserve; toutefois il n'y a pas moins urgence et nécessité à faire savoir ce qu'elles peuvent être soit dans le présent, soit dans l'avenir, quelque éloigné qu'il puisse être.

Nous le répétons, il est loin de notre pensée de chercher à exciter les inquiétudes de la propriété privée. Il faut qu'elle se soumette aux sacrifices que l'intérêt de tous exige impérieusement : il est d'autres sacrifices aussi et plus grands encore que d'autres intérêts peuvent avoir à subir : mais du moins doit-elle être fixée sur ses droits comme sur ses devoirs et convient-il d'ôter tout prétexte au mauvais vouloir et aux résistances des intérêts individuels.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR ROYALE DE RIOM.

(Présidence de M. Molin.)

EXPROPRIATION FORCÉE. — PUBLICATIONS. — INCIDENT. — DÉLAIS.

*En poursuite d'expropriation forcée, lorsqu'un incident empêche la publication au jour fixé suivant l'article 701 du Code de procédure, l'incident jugé, l'article 752 ordonne de nouvelles annonces dans la forme des précédentes, mais il ne commande pas de nouveau l'observation du délai prescrit par les articles 700 et 701; il ne fait que le délai nécessaire à l'avertissement de la partie saisie, selon l'arbitrage des Tribunaux.*

Les sieurs Blanc père et fils, banquiers à Clermont, étaient créanciers, en vertu de jugement, de Jean, Antoine et Paul Blanc, ils firent saisir les immeubles de leurs débiteurs, et ils poursuivirent leur expropriation. La notification des procès-verbaux d'affiches, faite le 20 avril 1839, annonçait, pour le 23 mai, la première publication du cahier des charges; mais une demande en nullité de la procédure vint empêcher cette publication.

Un jugement du 3 août 1839 a rejeté la demande en nullité et autorisé la continuation des poursuites, en donnant toutefois une surséance d'un mois.

De nouvelles contestations pour le règlement de la dette et sur des offres insuffisantes, ont prolongé beaucoup la surséance. Les sieurs Blanc, banquiers, n'ont pu reprendre leurs poursuites que le 15 et le 16 janvier 1840, par de nouvelles affiches. Le 20 du même mois, ils ont fait notifier l'apposition de ces affiches, indiquant le 30 pour la première publication du cahier des charges.

Le 24 janvier, les débiteurs poursuivis ont demandé la nullité des nouvelles poursuites, par ce motif que le délai d'un mois au

(1) La législation qui régit la matière n'est rien moins qu'affirmative sur cette question, et l'on comprend que le principe général de l'article 9 de la Charte ne peut recevoir ici une application absolue. En 1819, un projet de loi fut préparé sur la matière générale des servitudes pour cause d'utilité publique. Ce projet proposait un dégrèvement de contribution foncière au profit des propriétés grevées. Il ne fut pas présenté aux Chambres; mais il paraît qu'un projet analogue est médité en ce moment.

(1) Ces servitudes sont intérieures ou extérieures. À l'intérieur, elles existent pour l'établissement de la rue militaire

LE MAITRE D'ARMES, par ALEXANDRE DUMAS, en vente à la librairie de DUMONT. — 2 vol. in-8. 15 fr.

INSTRUMENTS D'OPTIQUE. -- BREVET D'INVENTION.

Avoir réussi à concentrer dans le plus petit volume une grande puissance de grossissement, tout en portant au plus haut degré la netteté de la vision, c'est avoir multiplié l'usage et augmenté l'utilité des instruments d'optique, tels que LONGUE-VUES, les LORNETTES DE SPECTACLE ET DE CAMPAGNE. Le professeur DE LA BORNE, auquel sont dus ces heureux résultats, dirige lui-même la fabrication de ses instruments, qui se trouvent au magasin d'optique, rue St-Honoré, 283, près le passage Delorme.

NOTA. Tous les instruments de M. DE LA BORNE portent son nom et ne se trouvent qu'à l'adresse ci-dessus.

MÉTHODE DE PIANO PAR BERTINI. PROGRESSION CONSTANTE. TRAVAIL RATIONNEL. SCHÖNENBERGER, ÉDITEUR, BOULEVARD POISSONNIÈRE, 10.

N. 6, BOULEVARD POISSONNIÈRE; N. 3, RUE NEUVE-ST-AUGUSTIN.

LITS EN FER PLEIN LAMINÉ

DE 25 A 300 FRANCS. — LITS PLIÉS ET BRISÉS, DE 35 A 80 FRANCS.

Lits s'allongeant et se raccourcissant à volonté, de 50 à 110 fr. admis à l'exposition de 1889. Vendus avec garantie de dix ans.

DE LA FABRIQUE DE CAMILLE LÉONARD,

Fournisseur du MINISTÈRE DE LA GUERRE, de l'ÉCOLE POLYTECHNIQUE, de la Maison centrale de DÉTENTION DE POISSY, des COLLEGES ROYAUX DE PARIS, Pensions, Communautés religieuses, Séminaires, etc. ATeliers de construction, rue de CLICHY, 22. S'adresser aux magasins de vente pour avoir les dessins et prix courants.

DEPOT GENERAL L'ÉTABLISSEMENT EAUX NATURELLES DE VICHY ET Joyaux d'Or AUX PYRAMIDES. DES PRODUITS DE THERMAL DE VICHY. PASTILLES DIGESTIVES DE VICHY DITES DE S'ORCET. 295 RUE ST HONORÉ.

AVIS AUX FAMILLES.

A la demande d'un grand nombre de Pères de famille une consultation vient d'être délibérée par M. MARIE, bâtonnier de l'Ordre, ODILON BARROT, BOINVILLIERS et BAILLEUL, pour établir les droits à exercer contre les Compagnies d'assurances et remplacements militaires qui n'ont pas rempli leurs engagements. Prix : 10 fr. S'adresser FRANCO à M. PHALIPON, directeur de l'Assurance mutuelle, 9, rue Ste-Apolline à Paris.

A CEDE. Une très bonne ETUDE D'AVOUE près le Tribunal civil de Beaupréau (Maine-et-Loire). S'adresser à M. de Fos-Letheulle, banquier à Saumur.

PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU

ET EN UNE SEULE SÉANCE, M. DESIRABODE, chir.-dentiste du Roi, pose des pièces artificielles, d'une à six dents, qu'il garantit pendant dix années. Cette garantie ne s'étend que pour les dents de devant de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires Palais Royal, 154.

CHEMISES LamiHoussot 95.R.RICHELIEU

CHOCOLAT FERRIGINEUX de COLMET D'AGE, Pharmacien à Paris, rue Saint-Merry, 12. CONTRE LES FAIBLES COULEURS, LES MAUX D'ESTOMAC, LES FÉBRILES BLANCHES ET LA FAIBLESSE. NE PAS LE CONFONDRÉ AVEC LES CHOCOLATS AU SÈLS DE FER, d'un goût d'Encre. Le 1/2 kilo, 5 fr.; le paquet de 3 kilos, 25 fr. — Lire les certificats. DEPOTS dans les principales villes de France et de l'étranger.

Maladies Secrètes. Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur C. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc. R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret et sans aucun dérangement. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

PILULES FERRUGINEUSES DE VALLET, Approuvées par l'Académie royale de Médecine. Contre les pâles couleurs, les pertes blanches, et pour fortifier les tempéraments faibles. AVIS. — Cette nouvelle préparation, qui ne se délivre qu'en flacons du prix de trois francs, scellés des deux cachets ci-contre, se trouve dans toutes les principales pharmacies. A adresser les demandes en gros au DÉPÔT GÉNÉRAL, RUE JACOB, 49, A PARIS.

CHEMINÉES JACQUINET. Les SEULES qui aient obtenu une MÉDAILLE D'OR. Fabrique et magasin, rue Grange-Batelière, 18 et 20. Brevet d'invention pour nouvelles cheminées à foyer mobile se plaçant dans l'intérieur des cheminées existantes, et en cas de déménagement pouvant être replacées dans d'autres pièces. Au moyen d'un régulateur on peut dans un ralentir la combustion et se garantir de la fumée. Les mêmes cheminées remplacent les poêles avec avantage.

LAMPES DITES CARCEL DE DECOURT. Mentionnées honorablement à l'Exposition de 1889 pour la perfection et la modicité des prix. — Seul dépôt et fabrique, passage Choiseul, 28 et 30.

SIROPS DAUBENAS BREVETÉ et AUTORISÉ par l'ACADÉMIE royale de MÉDECINE. Contre la CONSTIPATION, les IRRITATIONS, INFLAMMATIONS, etc., pharmacie POTARD, rue St-Honoré, 271. Dépôt à la pharmacie LABORDETTE, place Beauveau, 92, et rue Neuve-Vivienne, 36.

Adjudications en justice. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse. Le mercredi 14 octobre 1840, à midi. Consistant en établis, planches, poterie, voiture, chaises, etc. Au compt. Consistant en dix glaces dans leurs cadres dorés, glaces, etc. Au comptant. Le jeudi 15 octobre 1840, à midi. Consistant en table, chaises, bureau, table en bois blanc, etc. Au compt.

Avis divers. ÉTUDE DE M. DURMONT, AGRÉÉ, Rue Montmartre, 160. MM. les porteurs inconnus des actions portant les numéros de 458 à 472 et de 501 à 510 dans la société Vallée et C. (Savonnerie à la vapeur du Pont-de-Flandre), sont prévenus qu'une instance en déchéance est entamée et se suit contre eux faute de versements sur leurs actions, aux termes des statuts. MM. Auger, Venant et Girard, arbitres-juges, se réuniront le mardi 20 du courant, dans le cabinet de M. Venant, l'un d'eux, rue des Jeûneurs, 1 bis, une heure de relevée, pour entendre les conclusions du géant et y faire droit. MM. les actionnaires en retard sont invités à s'y trouver à l'effet d'intervenir et de défendre à la demande en annulation des actions. La présente insertion ainsi faite en exécution de la sentence préparatoire rendue par MM. les arbitres, déposée et enregistrée. DURMONT. On désire un associé pour pouvoir développer une entreprise en pleine activité. S'adresser à M. Roussaux, rue Notre-Dame-des-Victoires, 36.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

ÉTUDE DE M. ODILE-CHENNEVAL, NOTAIRE A Commercy (Meuse). Par contrat passé devant M. Dominique-Henri Odile-Chenneval et son collègue, notaires à Commercy (Meuse), le 29 septembre 1840, enregistré à Commercy le même jour, par M. Prevost, qui a perçu 5 fr. et 50 cent. pour décime; contenant société, pour faire le commerce d'instruments de mathématiques, entre M. Joseph-Victor BRIOLETT, marchand d'instruments de mathématiques, non encore patenté, demeurant à Commercy, d'une part; Et M. Etienne-Charles SIMON, majeur, sans profession, demeurant aussi à Commercy, d'autre part; La société formée entre les sieurs Briollet et Simon est en nom collectif; sa durée est de dix années, qui commenceront le 29 septembre 1840 et finiront le 29 septembre 1850, sauf le cas de décès de l'un des associés avant l'expiration de ce terme. Cependant elle pourra encore être dissoute auparavant s'il convient aux associés ou à l'un d'eux, et, dans ce dernier cas, l'associé qui voudra se retirer ne pourra le faire que six mois après avoir prévenu son co-associé. Le siège de la société est fixé à Paris, rue des Billettes. La raison sociale est BRIOLETT et SIMON; la signature sociale portera ces deux noms; la gestion et l'administration de la société se fera en commun. La mise en société est composée, savoir: 1° de 10,000 fr. pour le sieur Briollet, représentés par 4,982 fr. 32 cent. en ustensiles, matières premières et confectionnées, et par 5,017 fr. 68 cent. en numéraire; 2° de pareille somme de 10,000 fr. en numéraire pour ledit sieur Simon. Les sommes en numéraire seront versées à la caisse de M. Janse, banquier à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, savoir: 6,000 fr. le 15 octobre 1840, et le surplus de trois mois en trois mois. Pour extrait: ODILE-CHENNEVAL, Notaire à Commercy.

M. Pierre-Augustin LAMBERT, négociant en peausserie, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, 14; Et M. Denis-Benoît-Frédéric BEAUHAIRE, aussi négociant, en peausserie, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro; Ont établi entre eux une société en nom collectif pour faire ensemble le commerce de peausserie. Cette société a été contractée pour dix années consécutives qui ont commencé le 10 juin 1840. Le siège de la société a été fixé à Paris, rue St-Sauveur, 14. Il a été dit que la maison de commerce serait sous la raison LAMBERT et BEAUHAIRE fils; et que la signature sociale porterait ces deux noms; que chaque associé en ferait usage, mais qu'elle n'obligerait la société que lorsqu'elle serait pour les affaires de la société. Le fond social a été fixé à 19,164 francs fournis entièrement par le sieur Lambert seul; il a été convenu qu'il pourrait être augmenté. Pour extrait conforme certifié par nous soussignés seuls associés. A Paris, le 28 septembre 1840. LAMBERT.

Suivant acte sous signatures privées fait double à Paris, le 29 septembre 1840, M. Charles-Etienne-Amand DUFOUR, négociant, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 16; et M. Charles-Nicolas-Prosper USEBE, ancien négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce d'épicerie et de thé à Paris, rue Montmartre, 107. La raison et la signature sociale sont USEBE et DUFOUR. Chacun des associés a la signature sociale et l'administration de la société. Le fonds social est de 20,000 francs dont 100,000 sont formés de la valeur du fonds de commerce; et le surplus doit être fourni en deniers par moitié par les associés dans le cours d'une année à partir du jour dudit acte. La durée de la société a été fixée à dix ans commençant le 1er octobre 1840.

Suivant acte passé devant M. Edouard Lefebure de Saint-Maur et son collègue, notaires à Paris, ledit M. Lefebure de Saint-Maur ayant substitué M. Monnot le Roy, son collègue absent, le 30 septembre 1840, portant la mention suivante: Enregistré à Paris, sixième bureau, le 2 octobre 1840, volume 150, folio 160, recto, case 3, reçu 5 fr., et pour décime 50 cent. Signé Bourgeois. M. Jean-Adolphe BERNIER, marchand de tulles, demeurant à Paris, rue Beaurepaire, 28 et 3. Patente pour l'année 1840, à la date du 28 septembre, première catégorie, troisième classe, sous le n° 176, d'une part; Et M. Jean-Antoine MUSSEL, employé chez M. Bernier, demeurant à Paris, rue Montmartre, 20, d'autre part; Ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce et la commission des tulles, dentelle et autres articles. La raison sociale est BERNIER et MUSSEL.

La signature en appartient à chacun des associés, qui ne peut en faire usage que pour les affaires relatives à la société. La durée de la société est fixée à cinq années, qui ont commencé le 10 septembre 1840, pour finir le 10 septembre 1845. Le siège de la société est établi à Paris, rue Beaurepaire, 28 et 30. La mise de fonds de chacun des associés sera de 10,000 fr., pour former un capital social de 20,000 fr. Les deux associés indistinctement feront les ventes et achats. Pour faire publier l'acte dont est extrait, tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait. Pour extrait: Signé MONNOT LE ROY. Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris du 9 octobre courant, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur LETANG, fondeur, faubourg du Temple, 72, nommé M. Meder juge-commissaire et M. Maillet, rue du Sentier, 16, syndic provisoire (N° 1896 du gr.); Du sieur DUGOUJON neveu, limonadier, rue Croix-des-Petits-Champs, 45, nommé M. Meder juge-commissaire, et M. Henriotnet, rue Laflitte, 20, syndic provisoire (N° 1897 du gr.); Du sieur ZEIHNER, fab. de chaussures, rue St-Martin, 118, nommé M. Chevalier juge-commissaire, et M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic provisoire (N° 1898 du gr.); Du sieur TERISSE junior et C., négociants, rue Laflitte, 17 bis, nommé M. Aubry juge-commissaire, et M. Chappellier, rue Richer, 22, syndic provisoire (N° 1899 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: Du sieur ZEIHNER, fab. de chaussures, rue St-Martin, 118, le 15 octobre à 10 heures (N° 1898 du gr.); Du sieur LEMAITRE, entrep. de charpente, rue de l'Université, 217, le 15 octobre à 2 heures (N° 1869 du gr.); Du sieur DUGOUJON neveu, limonadier, rue Croix-des-Petits-Champs, 45, le 17 octobre à 12 heures (N° 1897 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin

d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur QUATESOUS, tailleur, galerie Colbert, 16, le 15 octobre à 2 heures (N° 1801 du gr.); Du sieur ROSSELET, confiseur, rue Neuve-Vivienne, 49, le 16 octobre à 10 heures (N° 1775 du gr.); Du sieur DELISLE, restaurateur, avenue de la Porte Maillot, 27, le 17 octobre à 11 heures (N° 1811 du gr.); Du sieur HALOT, pâtissier, rue Pagevin, 5, le 17 octobre à 12 heures (N° 1668 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur CHEVALIER, serrurier, faub. Saint-Denis, 24, le 16 octobre à 2 heures (N° 1633 du gr.); Du sieur ROSSET, doreur sur bois, rue du Musée, 1, le 16 octobre à 2 heures (N° 1742 du gr.); Du sieur NALET, fab. de nouveautés, faub. St-Martin, 124, le 16 octobre à 1 heure (N° 1630 du gr.); Du sieur KOWALEWSKI, traiteur, rue Traversière-St-Honoré, 23, le 16 octobre à 11 heures (N° 1595 du gr.); Du sieur THIERCELIN, tabletier, rue Aumaire, 42, le 16 octobre à 10 heures (N° 1752 du gr.); Du sieur BOUTELLÉ, md de vins-logeur, rue Bourgibourg, 26, le 15 octobre à 12 heures (N° 1622 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur BLACHON, tailleur, rue Traversière-Saint-Honoré, 27, entre les mains de MM. Hellet, rue St-Jacques 55; Escaille, rue Croix-des-Petits-Champs, 44, syndics de la faillite (N° 1845 du gr.); De la Dlle MAURICE, mde de nouveautés, boulv. St-Martin, 25, entre les mains de M. Daix, rue Gaillon, 16, syndic de la faillite (N° 1854 du gr.);

Du sieur DUBOIS, anc. fab. de porcelaines et négociant, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 18, entre les mains de M. Boulet, rue Olivier-St-Georges, 9, syndic de la faillite (N° 1798 du gr.); Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. ASSEMBLÉES DU LUNDI 12 OCTOBRE. Une heure: Leclere, imp. sur étoffes, conc. — Mathy, limonadier, id. Deux heures: Bonnière, ex-menusier, id. — Nazart et Descot, fab. de bijoux en or, id. — Pessemesse et femme, synd. — Lesueur aîné et jeune, loueurs de voitures, id. — Aubert aîné, gravateur, id. — Boucher, md de vins-traiteur, redd. de compte. — Aubry, pâtissier, id. Trois heures: Hertemathé, menuisier en bâtiments, vérif. — Legenne, commissionnaire en bonneteries, id. — Bertet, colporteur, conc.

DÉCES ET INHUMATIONS. Du 8 octobre. M. Thierry, allée Marbeuf, 13. — Mme Lawnds, rue d'Aguesseau, 5. — M. Vicard, rue Traversière, 19. — Mlle Gonnard, rue des Fossés-du-Temple, 6. — M. Lameret, rue des Gravilliers, 58. — M. Budan, rue Saint-Louis, 56. — M. Avenau, barrière du Trône (Octroi). — M. Del, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 153. — Mme Duchilleau, place Royale, 6. — Mme Méricme, rue Charonne, 46. — Mme Lambert, rue François-Miron, 14. — Mlle Kammerhaller, rue d'Erfurt, 5. — M. Catrine, rue de l'École-de-Médecine, 19. — M. Petitot, rue de l'Est, 9. — Mlle Pommereau, rue des Sept-Voies, 33. — M. Leroux, rue d'Aligre, 1.

BOURSE DU 10 OCTOBRE. Table with columns: 1er c., pl. ht., pl. bas, etc. Rows include: 5 0/0 comptant, Fin courant, 3 0/0 comptant, Fin courant, R. de Nap. compt., Fin courant, Act. de la Banq. Obl. de la Ville, Caisse Lafitte, Dito, Canaux, Caisse hypoth., St-Germain, Vers. droite, gauche, P. à la mer, Orléans.